



Objet : Don de documents

Affaire suivie par :
Camille Le Jeune
Service médiathèque
Ville de Trignac

Convention de don de documents

Entre les soussignés

La Ville de Trignac, représentée par Monsieur le Maire Claude Aufort, ci-après dénommé le Donateur ;

Et

L'association Takku Liggeey, Centre Culturel Lucie Aubrac, 6, rue de la mairie, 44570 Trignac représentée par la secrétaire Emilie Bastien, ci-après dénommé le Donataire ;

Vu

Vu la demande présentée en date du 21/09/2023 sur les documents dont la donation est demandée, dénommées ci-dessous « Fonds » ;
Approuvée en Conseil Municipal le 06/12/2023 ;

Préambule

L'association Takku Liggeey a pour missions de :

- offrir la chance d'apprendre aux enfants de Samba Dia au Sénégal
 - venir en aide aux écoles et équipes enseignantes en finançant et réalisant des projets de construction et de rénovation de classes
- Pour ce faire, elle communique aux publics (équipes enseignantes et enfants) une importante collection de livres.

L'intégration du Fonds dans cette collection à disposition du public permet d'offrir une seconde vie aux livres pilonnés de la médiathèque.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le don matériel de documents pilonnés provenant des collections de la médiathèque de Trignac à l'association trignacaise Takku Liggeey. Le transfert s'effectue à titre gratuit.

Article 2. Descriptif du Fonds objet du don

Le Fonds se compose de :

Documents issus du désherbage des collections de la médiathèque (livres et magazines).

Article 3. Cession

Le Donateur atteste sur l'honneur, avant cession, posséder la propriété pleine et entière sur le Fonds et que, à ce titre, il peut en disposer comme il l'entend. Dès effet de la présente convention, le Donateur s'engage à céder le Fonds :

- sans délai ;
- gracieusement et sans contreparties ;
- en totalité et en l'état ;
- sans conditions ;
- sans réserves sur l'usage ultérieur qui en sera fait ;

au Donataire, qui acquiert, de facto, la propriété exclusive du Fonds et en prend la gestion à sa charge.

Article 4. Exploitation

Chaque document du Fonds sera susceptible d'être communiqué et prêté au public.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un document du Fonds est susceptible d'être :

- reproduit pour copie individuelle ou à des fins de conservation, sur tout type de support ;
- diffusé sous forme d'extrait.

En outre, chaque document du Fonds peut, si nécessaire, être exposé à des fins scientifiques ou pédagogiques pour des représentations collectives (expositions). Cette exploitation sera effectuée dans les limites fixées par la loi et la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Article 5. Signalement

L'identité du Donateur sera indiquée dans la mention de provenance du don.

Article 6. Effets

La présente convention prend effet à la date de la première remise du Fonds par le Donateur.

Ses effets sont réputés définitifs. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

Elle est conclue et acceptée pour une durée de 1 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle ne pourra excéder douze ans conformément à l'article 3211-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties par conclusion d'un avenant. Tout litige ou contestation, en rapport avec la présente convention, qui ne trouverait pas de solution à l'amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal Administratif.

Convention remise en deux exemplaires, dont une pour chaque partie,

**Le Donataire, Madame Emilie Bastien, secrétaire
De l'association Takku Liggeey :**

Le,
À
Signature

**Le Donateur, Monsieur Claude Aufort,
Maire de la Ville de Trignac :**

Le, 06 12 2023
À TRIGNAC
Signature

